

1/ Sépultures et concessions funéraires : ce que dit la loi

Il est possible, en théorie, d'acheter une concession n'importe où en France. Mais, souvent, les maires, seuls compétents pour délivrer les concessions, les réservent aux personnes domiciliées dans la commune et conservent des emplacements libres pour pouvoir respecter leurs obligations légales. Ils sont en effet tenus d'accepter l'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la commune, de celles qui y ont leur domicile (résidence principale ou secondaire) ou une concession familiale (1).

(1) Article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

2/ Une personne étrangère à la famille peut-elle être inhumée dans une concession familiale ?

Une concession familiale a vocation à accueillir celui qui l'a achetée, son conjoint, ses ascendants (père, mère...), ses descendants, mais également frères, soeurs, beaux-frères et belles-soeurs et autres collatéraux (oncles, cousins...). Mais l'acte de concession peut exclure certains de ces membres. Une personne extérieure à la famille peut y être inhumée dès lors que des liens particuliers d'affection l'unissaient au titulaire de la concession et que celui-ci en est d'accord (ou ses héritiers s'il est décédé). Dans une concession dite collective (et non familiale), seules les personnes désignées dans l'acte de concession (qu'elles soient ou non de la famille) peuvent y être inhumées.

3/ Peut-on obtenir le droit de transférer un cercueil d'un cimetière à un autre ?

Il est possible de demander l'exhumation d'un corps pour le transporter dans un autre cimetière ou pour procéder à la crémation. Mais il faut obtenir l'autorisation du maire de la commune où le défunt est enterré. En outre, cette demande ne peut émaner que du parent le plus proche du défunt. Il s'agit, dans l'ordre suivant, du conjoint non séparé, de l'enfant du défunt (en présence de plusieurs enfants, il faut l'accord de tous), des père et mère, des soeurs et frères (2). L'exhumation ne peut être faite qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille, par exemple).

(2) Article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales.

4/ Peut-on conserver une urne funéraire chez soi ?

Ce n'est désormais plus possible (3). L'urne funéraire doit être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée dans le monument funéraire du cimetière. Il est également possible de disperser les cendres dans un espace du cimetière aménagé à cet effet (le jardin du souvenir) ou en pleine nature (mais pas sur les voies publiques). Dans cette dernière hypothèse, le proche chargé de l'organisation des funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité de ce dernier ainsi que le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre spécifique. Lorsque la famille, au moment des funérailles, n'a pas pris de décision quant à la destination de l'urne, celle-ci peut être conservée au crématorium (ou dans un lieu de culte avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte), au maximum pendant un an. À l'issue de ce délai, si la famille n'a pris aucune disposition, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir de la commune du lieu du décès.

(3) Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

5/ Peut-on se voir imposer des travaux sur une tombe familiale ?

Oui, le maire peut imposer aux titulaires de la concession la réparation ou la démolition des éléments qui constituent la tombe (monument funéraire, stèles...) s'ils sont en mauvais état et menacent de s'effondrer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes (4). Il doit pour cela accorder un délai aux titulaires de la concession. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le maire pourra faire procéder à leur exécution aux frais des titulaires de la concession. Il a même la possibilité, sur ordonnance d'un juge, de faire démolir le monument.

(4) Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

6/ Le maire a-t-il le droit de récupérer une concession perpétuelle ?

Une concession laissée à l'abandon peut être reprise par la commune. Il en sera ainsi si l'aspect extérieur du caveau nuit au bon ordre et à la décence du cimetière (tombe envahie par les ronces, par exemple, délabrement de la pierre tombale...). Cette reprise n'est possible pour une concession perpétuelle que si celle-ci a au moins trente ans et si la dernière inhumation date de dix ans et plus (5). Les héritiers sont informés du projet de reprise et disposent d'un délai pour remettre la tombe en état et faire obstacle à la récupération de la concession par la commune. Si les travaux d'entretien ne sont pas effectués, la commune reprendra la concession et les restes des personnes décédées seront placés dans un ossuaire au-

dessus duquel leur nom sera gravé.

(5) Articles L 2223-17 et R 2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

7/ Le maire peut-il refuser le renouvellement d'une concession à durée limitée ?

Les titulaires de la concession ont le droit absolu de la renouveler pour une durée au moins identique à la durée initiale (une conversion pour une durée plus longue peut parfois être obtenue ou même imposée par le maire).

Mais, pour cela, ils doivent manifester leur volonté dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession et régler la redevance correspondante

(6). Attention ! Il faut être vigilant, car, si certaines mairies informent les intéressés de la date d'expiration de la concession, d'autres ne le font pas.

(6) Article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

8/ Peut-on inscrire librement une épitaphe sur une stèle ou sur une pierre tombale ?

Non, il faut pour cela obtenir l'autorisation du maire (7). Il peut opposer un refus s'il considère que le contenu est de nature à troubler l'ordre public.

Lorsqu'une langue étrangère est utilisée, il faut joindre à la demande d'autorisation, une traduction en français.

(7) Article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales.